24

La ZLECAF à l'épreuve du droit au développement : Analyse du commerce transfrontalier du Safou

*Soka Armelle Ngoutane Peyou**
Assistant Université de Yaoundé I, IUT-Bois de Mbalmayo (Cameroun)
https://orcid.org/0009-0002-2510-0211
https://doi.org/10.29053/978-1-0672374-3-1_24

1 Introduction 717
2 Les exigences du droit au développement face à la complexité des ordres juridiques applicables à la ZLECAf 720
2.1 Les fondements doctrinaux du droit au développement, une norme structurante pour l'intégration économique africaine 720
2.2 Le cadre normatif applicable à la ZLECAf : une superposition complexe d'ordres juridiques continentaux, sous-régionaux et nationaux 722
3 Les limites de la matérialisation du droit au développement dans le cadre de la ZLECAf: les contraintes révélées par la filière du safou au Cameroun ... 724
3.1 L'inadéquation des mécanismes continentaux aux réalités matérielles de la chaîne de valeur du safou 724
3.2 Les exigences d'aménagement du cadre juridique pour une mise en œuvre inclusive du droit au développement 727
4 Conclusion 729

Résumé : *La Zone de libre-échange continentale africaine – ZLECAf constitue l'un des principaux instruments de l'intégration économique africaine. Toutefois, sa capacité à contribuer au développement inclusif demeure incertaine au regard des exigences du droit au développement,*

* Docteur en droit public; Centre d'Etudes et de Recherche en Droit International et Communautaire (Université de Yaoundé II-Soa) ; sokalange@gmail.com

entendu comme un droit humain fondé sur la participation des populations et la répartition équitable des bénéfices économiques. À partir des apports doctrinaux de Mohammed Bedjaoui, Georges Abi-Saab et James Thuo Gathii, cette étude examine dans quelle mesure la ZLECAf permet de matérialiser les exigences du droit au développement dans un contexte marqué par la superposition des ordres juridiques continentaux, sous-régionaux et nationaux. L'analyse montre que l'architecture normative de la ZLECAf, notamment les règles d'origine, les mesures sanitaires et phytosanitaires et les mécanismes de facilitation des échanges, comporte un potentiel redistributif réel. Toutefois, l'étude de la filière du safou (Dacryodes edulis) au Cameroun révèle les limites de cette ambition. Produit fortement périssable et largement commercialisé par de petits opérateurs ruraux, le safou met en évidence les difficultés de valorisation locale, de conservation et d'accès effectif aux marchés régionaux. L'article conclut que la réalisation du droit au développement à travers la ZLECAf suppose un accompagnement juridique et institutionnel renforcé des chaînes de valeur locales afin de garantir une intégration économique véritablement inclusive.

Abstract: *The African Continental Free Trade Area (AfCFTA) is one of the main instruments of African economic integration. However, its capacity to contribute to inclusive development remains uncertain in light of the requirements of the right to development, understood as a human right based on the participation of populations and the equitable distribution of economic benefits. Drawing on the theoretical contributions of Mohammed Bedjaoui, Georges Abi-Saab and James Thuo Gathii, this study examines the extent to which the AfCFTA enables the requirements of the right to development to be realised in a context characterised by the overlapping of continental, sub-regional and national legal systems. The analysis shows that the AfCFTA's regulatory framework—in particular the rules of origin, sanitary and phytosanitary measures, and trade facilitation mechanisms—holds real redistributive potential. However, an examination of the safou (Dacryodes edulis) supply chain in Cameroon reveals the limitations of this ambition. As a highly perishable product largely traded by small-scale rural operators, safou highlights the difficulties of local value addition, preservation and effective access to regional markets. The article concludes that realising the right to development through the*

AfCFTA requires enhanced legal and institutional support for local value chains in order to ensure truly inclusive economic integration.

Mots-clés : *ZLECAf ; droit au développement ; intégration économique africaine ; justice distributive ; commerce équitable ; filière safou ; Cameroun.*

1 Introduction

Le lancement de la Zone de libre-échange continentale africaine – ZLECAf[1] marque une étape charnière du panafricanisme économique, en ambitionnant de stimuler les échanges intracontinentaux et de résorber la fragmentation historique des marchés africains. Toutefois, cet élan d'intégration par la libéralisation commerciale porte en lui un risque systémique : celui de reproduire, voire d'exacerber les asymétries de développement préexistantes s'il n'est pas rigoureusement encadré par des mécanismes correcteurs fondés sur la justice sociale. L'ouverture des frontières ne saurait, à elle seule, garantir l'équité économique des nations et des peuples. La doctrine consacrée à l'intégration économique africaine se scinde traditionnellement en deux courants. L'approche institutionnaliste et néoclassique postule que le démantèlement tarifaire générera mécaniquement des dividendes par l'optimisation des avantages comparatifs et la création de trafic.[2] À rebours, les approches critiques portées par les courants du tiers-mondisme juridique – TWAIL, à travers des auteurs comme Obiora Okafor ou James Gathii,[3] alertent sur l'illusion d'un libre-échange décontextualisé, soulignant que l'orthodoxie commerciale tend à reproduire les structures de vulnérabilité. Si la littérature foisonne sur l'architecture institutionnelle de la ZLECAf ou ses modélisations macroéconomiques, l'analyse de son impact microéconomique distributif reste tout de même embryonnaire. Rares

1 Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), signé à Kigali le 21 mars 2018, entré en vigueur le 30 mai 2019.

2 Voir notamment Banque Mondiale, *La Zone de libre-échange continentale africaine : Effets économiques et distributifs*, Washington, DC, 2020 ; faisant écho aux théories classiques de l'intégration douanière (ex: J Viner, *The Customs Union Issue*, 1950).

3 OC Okafor, « Critical Third World Approaches to International Law (TWAIL): Theory, Methodology, or Both? », *International Community Law Review*, vol 10, 2008, pp 371-378 ; JT Gathii, *African Regional Trade Agreements as Legal Regimes*, Cambridge University Press, 2011.

sont les travaux qui articulent frontalement les exigences normatives du droit international du développement, le nouveau droit commercial panafricain et les réalités tangibles de l'économie agricole informelle.

L'acuité de cette recherche réside dans son ancrage immédiat avec les défis de l'opérationnalisation de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine.[4] Sur le plan heuristique, l'étude renouvelle l'analyse du droit international économique en substituant au prisme exclusif de la croissance agrégée celui de la justice distributive et de la sécurité humaine. Pratiquement, l'enjeu est stratégique : les filières agro-sylvo-pastorales, à l'instar du safou au Cameroun,[5] concentrent l'essentiel de l'entrepreneuriat féminin et garantissent la résilience des communautés rurales. Démontrer que la libéralisation non encadrée fragilise ces écosystèmes permet de repenser l'ingénierie juridique de l'intégration pour garantir un développement véritablement endogène et inclusif. C'est précisément à cette croisée des chemins que s'impose la grille de lecture du droit international du développement. Au sens étroit, tel que défini sous la direction de Jean Salmon, il s'entend comme

> l'ensemble des règles de droit international, ayant pour objet, par l'octroi d'un traitement différencié et plus favorable aux pays en développement, de conduire ces pays à parfaire leur indépendance économique, à promouvoir leur développement économique, social et culturel et, à la limite, à contribuer, en coopération avec les pays développés, à édifier un ordre mondial plus équitable. [6]

Au-delà de cette acception interétatique, le droit au développement, tel que conceptualisé par Mohammed Bedjaoui et Georges Abi-Saab,[7] offre un cadre théorique critique pour interroger la dimension intrinsèquement redistributive des politiques commerciales. Appréhendé en tant que droit humain collectif et inaliénable,[8] il pose une exigence de résultat : les dividendes de l'intégration économique doivent être

4 Union Africaine, *Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons*, Commission de l'Union Africaine, Addis Abeba, 2015.

5 A Awono, O Ndoye, et L Preece, « L'importance des produits forestiers non ligneux pour les communautés rurales : le cas du safou au Cameroun », *Document de travail CIFOR*, Centre de recherche forestière internationale, 2002.

6 J Salmon (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p 383.

7 M Bedjaoui, *Pour un nouvel ordre économique international*, UNESCO, Paris, 1979 ; G Abi-Saab, « Le droit au développement », *Annuaire suisse de droit international*, vol 44, 1988, pp 9-24.

8 Résolution 41/128 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur le droit au développement*, 4 décembre 1986, art 1.

équitablement répartis et la participation des populations aux processus de développement, pleinement garantie. Cette exigence normative trouve une résonance directe dans les réalités microéconomiques. La présente étude adopte une démarche juridico-économique articulant l'analyse normative du traité de la ZLECAf à une étude de cas empirique topique : la filière du safou (*Dacryodes edulis*) au Cameroun. Ce produit agricole, pilier des économies rurales et tributaire de l'entrepreneuriat féminin, agit comme un puissant révélateur des limites structurelles inhérentes au commerce transfrontalier informel et des défis liés à la captation locale de la valeur ajoutée. L'analyse repose dès lors sur deux hypothèses fondamentales :

> L'effectivité continentale du droit au développement est conditionnée par une articulation cohérente entre le cadre normatif global de la ZLECAf et les dispositifs d'intégration sous-régionaux préexistants, singulièrement au sein de la CEMAC (H1).[9]

> La simple ouverture des marchés transfrontaliers s'avère insuffisante pour sécuriser les moyens d'existence des petits producteurs, rendant impérative l'instauration de mécanismes juridico-économiques aptes à garantir la transformation locale, la conservation et une distribution équitable de la richesse créée (H2).

Dans quelle mesure les exigences du droit au développement peuvent-elles réellement être matérialisées à travers le cadre normatif de la ZLECAf, et comment les contraintes révélées par la filière du safou au Cameroun mettent-elles en évidence les limites de cette opérationnalisation ?

Pour éprouver cette problématique, la réflexion s'organisera autour de deux axes majeurs. Il conviendra, dans un premier temps, de préciser le cadre théorique et normatif de l'étude en mettant en perspective les exigences du droit au développement face à la complexité des ordres juridiques applicables à la ZLECAf (1). Dans un second temps, il s'agira de vérifier l'effectivité opérationnelle de cette norme continentale à l'épreuve des contraintes structurelles révélées par la filière du safou au Cameroun (2).

9 Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), adopté à Yaoundé le 25 juin 2008.

2 Les exigences du droit au développement face à la complexité des ordres juridiques applicables à la ZLECAf

Afin de saisir pleinement les enjeux soulevés par la Zone de libre-échange continentale africaine – ZLECAf, il convient d'en délimiter les repères conceptuels et normatifs. Cette première partie s'attache à démontrer comment le droit au développement offre une grille de lecture critique et indispensable de l'intégration continentale (1.1). Dans un second temps, l'analyse met en lumière la superposition complexe des normes juridiques régissant ce nouvel espace, en insistant sur l'articulation délicate entre l'ordre juridique régional, sous-régional et les ordres juridiques internes (1.2).

2.1 Les fondements doctrinaux du droit au développement, une norme structurante pour l'intégration économique africaine

L'intégration économique ne saurait se réduire à une stricte ingénierie d'abaissement tarifaire. Elle s'inscrit dans un idéal sociétal plus vaste, encadré par le droit au développement. Il importe de retracer d'abord l'évolution de ce concept au sein de la doctrine internationale (1.1.1), avant d'en tirer les implications théoriques directes pour le nouveau droit commercial africain (1.1.2).

2.1.1 L'évolution conceptuelle du droit au développement dans la doctrine internationale

2.1.1.1 La conceptualisation initiale : un droit collectif des peuples et une exigence de justice économique

Le droit au développement émerge historiquement dans le sillage des revendications du Nouvel ordre économique international – NOEI. Comme l'affirme Bedjaoui, 'le droit au développement est le droit des peuples à une transformation structurelle des relations économiques internationales.[10] Il s'agit fondamentalement d'un droit collectif, indissociablement attaché aux peuples, qui impose une redistribution

10 M Bedjaoui *Towards a New International Economic Order,UNESCO*– Holmes and Meier, Paris/New-York, 1979, p 45.

équitable des bénéfices du commerce et garantit une participation active des populations aux décisions économiques stratégiques.

2.1.1.2 Les approfondissements contemporains : une normativité opérationnelle

Cette exigence fondatrice s'est progressivement muée en un véritable impératif normatif. Abi-Saab souligne à cet égard que le droit au développement constitue une exigence juridique systémique qui doit irriguer l'ensemble des politiques économiques.[11] Dans une dynamique similaire, Sengupta le conceptualise comme un droit humain opérationnel, imposant des obligations positives précises à la charge des États.[12] Adoptant la perspective des approches critiques du tiers-monde en droit international – TWAIL, Gathii met en lumière les rapports de force asymétriques qui structurent les échanges mondiaux et appelle à une réforme profonde des règles commerciales visant à protéger les acteurs les plus vulnérables.[13] Ces assises conceptuelles, profondément ancrées dans un idéal d'équité, trouvent une pertinence immédiate lorsqu'elles sont confrontées aux dynamiques contemporaines du commerce interafricain.

2.1.2 Les implications théoriques du droit au développement pour l'intégration économique africaine

2.1.2.1 La justice distributive comme principe directeur de l'intégration

L'application du droit au développement exige que l'intégration économique dépasse le paradigme de la libéralisation pour devenir un instrument de justice distributive. Par conséquent, les populations rurales, les femmes commerçantes et les micro-producteurs doivent figurer au centre de l'élaboration et de l'évaluation des politiques commerciales continentales.

11 Abi-Saab, « Le droit au développement : approche juridique », *Revue Internationale de Droit Contemporain* , vol 44, n° 1, 1980, pp 9-24, spéc p 12.

12 A Sengupta, « Right to Development as a Human Right », *Economic and Political Weekly*, vol 36, n° 27, 2001, p 2528.

13 JT Gathii, « Africa and the Radical Origins of the Right to Development », *Third World Approaches to International Law Review* (TWAILR), vol 1, 2020, p 33.

2.1.2.2 Le traitement spécial et différencié comme traduction juridique du droit au développement

Sur le plan technique, cette exigence de justice trouve sa traduction par le traitement spécial et différencié –TSD. Ce principe permet d'adapter asymétriquement les obligations commerciales aux capacités réelles des États et des acteurs de terrain. Il constitue un mécanisme institutionnel de premier plan pour éviter que l'ouverture des frontières portée par la ZLECAf ne reproduise les asymétries de développement préexistantes.

Si le droit au développement fournit la boussole axiologique, sa matérialisation se heurte néanmoins à une architecture juridique plurielle dont la densité constitue un défi majeur.

2.2 Le cadre normatif applicable à la ZLECAf : une superposition complexe d'ordres juridiques continentaux, sous-régionaux et nationaux

Le déploiement de la ZLECAf ne s'opère pas sur une page vierge. L'ambition panafricaine percute des réalités normatives déjà consolidées. L'analyse de l'ordre juridique continental (2.2.1) doit impérativement s'accompagner d'une étude de son intégration au sein des espaces sous-régionaux et nationaux (2.2.2).

2.2.1 L'ordre juridique continental de la ZLECAf

2.2.1.1 Les normes constitutives de la ZLECAf

L'Accord de 2018 et ses protocoles annexes instaurent un cadre juridique d'une forte densité. Ce corpus englobe notamment les règles d'origine, les entraves non tarifaires telles que les obstacles techniques au commerce – OTC, les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), ainsi que les directives de facilitation des échanges. Ces instruments conjugués visent à bâtir un marché intégré et à promouvoir concrètement la transformation locale.

2.2.1.2 Les mécanismes opérationnels de justice économique

Au sein de cet édifice, plusieurs dispositifs assurent une fonction redistributive. Les règles d'origine protègent la valeur ajoutée africaine face à la concurrence externe. L'harmonisation des normes SPS et OTC

sécurise la fluidité des flux transfrontaliers, tandis que le TSD offre un filet de sécurité institutionnel vital pour les économies vulnérables.

Cependant, l'efficience de ces mécanismes continentaux dépend intrinsèquement de leur insertion harmonieuse dans un maillage institutionnel déjà existant.

2.2.2 La superposition des ordres juridiques: articulation complexe entre ZLECAf, CEMAC et droit interne

2.2.2.1 Les défis de cohérence entre la ZLECAf et les organisations d'intégration sous-régionale

La coexistence de divers degrés d'intégration engendre inévitablement des frictions. La Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale – CEMAC, par exemple, dispose d'un arsenal normatif établi en matière douanière, SPS et de facilitation des échanges. La superposition de ces cadres juridiques avec la norme continentale expose la région à des conflits de normes, des redondances administratives et des divergences d'interprétation. Une stricte rationalisation et une coordination institutionnelle s'avèrent impératives.

2.2.2.2 L'intégration du cadre continental dans les ordres juridiques nationaux

Sur le plan interne, les États parties ont l'obligation de conformer leurs législations agricoles, commerciales et sanitaires aux standards de la ZLECAf. Or, les déficits capacitaires des administrations nationales ralentissent cette transposition. Conséquemment, les filières agro-économiques locales, à l'image du secteur du safou au Cameroun, subissent de plein fouet ces incertitudes réglementaires, entravant par là même la réalisation effective du droit au développement à l'échelle microéconomique.

L'analyse met ainsi en évidence que la réalisation des objectifs assignés à la ZLECAf dépend largement de sa capacité à s'articuler avec les dispositifs normatifs préexistants au sein des communautés économiques régionales. L'effectivité du droit au développement apparaît dès lors conditionnée par la cohérence des différents niveaux d'intégration juridique, ce qui tend à confirmer la première hypothèse de cette recherche.

Si l'agencement conceptuel du droit au développement et l'architecture normative de la ZLECAf dessinent les contours d'un panafricanisme juridique ambitieux, la véritable mesure de sa légitimité ne réside point dans la sophistication de ses textes, mais dans sa propension à féconder le réel. Du macrocosme des traités continentaux au microcosme des pistes rurales camerounaises, le passage de la promesse normative à l'effectivité opérationnelle constitue un saut périlleux. C'est précisément au crible des contraintes matérielles qui étouffent la filière du safou que l'on jauge la capacité de l'ordre juridique panafricain à dépasser l'illusion de la libéralisation formelle pour s'ériger en véritable bouclier des producteurs et des communautés locales.

3 Les limites de la matérialisation du droit au développement dans le cadre de la ZLECAf: les contraintes révélées par la filière du safou au Cameroun

Si le cadre normatif et théorique de la ZLECAf pose les jalons d'un panafricanisme économique émancipateur, sa neutralité formelle initiale masque de profondes disparités structurelles. L'épreuve de l'effectivité de la norme continentale ne peut s'appréhender qu'à l'aune des réalités empiriques du terrain. L'analyse de la filière du safou (*Dacryodes edulis*) au Cameroun offre à cet égard un observatoire privilégié pour mesurer l'écart entre l'audace des ambitions macroéconomiques et la rugosité des contraintes microéconomiques locales.

3.1 L'inadéquation des mécanismes continentaux aux réalités matérielles de la chaîne de valeur du safou

La confrontation entre les exigences juridiques de l'intégration continentale et l'organisation socio-économique de la filière safou révèle des frictions systémiques majeures, tant sur le plan de la matérialité biologique du produit que des conditions d'exercice du commerce transfrontalier.

3.1.1 La vulnérabilité d'un produit périssable face aux exigences SPS et logistiques

3.1.1.1 La périssabilité du safou et les contraintes de conservation

Le safou est un fruit éminemment périssable, caractérisé par une forte saisonnalité et une altération rapide après la récolte.[14] Les délais incompressibles induits par les contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) aux frontières, conjugués aux lourdeurs des formalités douanières, engendrent des taux de pertes post-récolte considérables. Cette fragilité intrinsèque est drastiquement aggravée par l'inexistence chronique d'une chaîne du froid intégrée le long des axes d'exportation sous-régionaux.[15]

3.1.1.2 L'inadaptation des exigences SPS et OTC aux pratiques des petits producteurs

Face à cette vulnérabilité biologique, les micro-producteurs et petits commerçants – qui constituent l'ossature de la filière – se heurtent à un mur institutionnel.[16] Ils ne disposent ni des ressources financières ni des compétences techniques requises pour satisfaire aux standards complexes de certification exigés par le droit de la ZLECAf. Par conséquent, les normes SPS et les obstacles techniques au commerce – OTC, loin de sécuriser les flux, risquent de produire un effet d'exclusion juridique, marginalisant de facto les opérateurs informels au profit d'une agro-industrie formalisée.

14 Bvenura et AJ Afolayan, « The Safou (*Dacryodes edulis*): A Review of its Food, Medicinal and Economic Potential », *Journal of Medicinal Plants Research*, vol 9, n° 5, 2015, p 35.

15 A Awono et O Ndoye, *The importance of non-timber forest products in Central Africa*, CIFOR, Yaoundé, 2002, p 42.

16 JT Gathii, *African regional trade agreements as legal regimes*, Cambridge University Press, Cambridge, 2011, p 112.

3.1.2 Les entraves juridiques et logistiques au commerce transfrontalier du safou

3.1.2.1 Le poids des formalités douanières et des contrôles techniques

L'espace transfrontalier de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale – CEMAC et les corridors desservant les marchés de la sous-région sont saturés de barrières non tarifaires, de postes de contrôle tracassiers et de prélèvements informels. Les femmes commerçantes, qui dominent de manière écrasante le commerce transfrontalier du safou, subissent de plein fouet cette insécurité juridique et physique, les exposant à des abus récurrents et à une érosion systématique de leurs marges bénéficiaires.[17]

3.1.2.2 Le déficit d'infrastructures et la fragmentation des marchés ruraux

À ces barrières bureaucratiques s'ajoute un déficit infra-structurel abyssal. La dégradation avancée des réseaux routiers ruraux, l'absence de plates-formes de stockage adéquates et la faiblesse des capacités locales de transformation confinent les producteurs dans une situation de grande dépendance.[18] Les marchés ruraux demeurent ainsi profondément fragmentés et déconnectés des véritables dynamiques de chaînes de valeur régionales. Ces blocages multidimensionnels démontrent à l'évidence que l'architecture actuelle de la ZLECAf, si elle demeure aveugle aux réalités socio-économiques de l'informalité, manquera sa promesse émancipatrice. Il devient dès lors impératif de repenser l'ingénierie juridique de l'intégration pour l'adapter aux exigences du développement inclusif.

17 Banque mondiale, Women and Trade in African Regional Integration, Washington D.C., 2020, p 88.

18 M Ndjeunga et al, « Economic Analysis of Safou Production Systems in Central Africa », *African Journal of Agricultural Research* , vol 5, n° 22, 2010, p 112.

3.2 Les exigences d'aménagement du cadre juridique pour une mise en œuvre inclusive du droit au développement

Pour que le droit au développement cesse d'être une simple incantation programmatique et irrigue concrètement les filières agricoles vivrières, le cadre juridique de la ZLECAf doit faire l'objet d'aménagements institutionnels et sectoriels profonds.

3.2.1 L'institutionnalisation de régimes commerciaux simplifiés adaptés aux micro-opérateurs

3.2.1.1 Les enseignements tirés des modèles de commerce transfrontalier simplifié (CTS)

L'intégration des petits acteurs économiques requiert l'importation d'instruments juridiques éprouvés dans d'autres espaces d'intégration africains. À cet égard, les régimes de commerce transfrontalier simplifié – CTS développés au sein du Marché commun de l'Afrique orientale et australe – COMESA ou de la Communauté d'Afrique de l'Est – EAC démontrent qu'un allègement procédural et douanier ciblé permet d'intégrer formellement les micro-commerçants dans les circuits d'échanges régionaux.[19]

3.2.1.2 La reconnaissance juridique et économique des acteurs informels

Cet instrumentalisme juridique doit nécessairement s'accompagner d'une politique résolue de formalisation progressive. La réduction drastique des coûts de mise en conformité, l'octroi de statuts juridiques simplifiés et la protection spécifique des femmes commerçantes contre les tracasseries frontalières constituent des préalables non négociables pour garantir l'effectivité du droit au développement.[20]

19 COMESA, *Simplified trade regime guidelines for small-scale cross-border traders*, Lusaka, 2018, p 15.

20 CNUCED, *Economic development in Africa report: Making regional integration work for Africa's youth*, Genève, Nations Unies, 2019, p 94.

3.2.2 L'encadrement juridique des politiques de conservation et de transformation locale comme élément de matérialisation du droit au développement

3.2.2.1 l'encadrement d'une l'obligation de soutien aux infrastructures rurales

Au-delà de la sphère strictement douanière, la ZLECAf gagnerait à intégrer des clauses contraignantes de soutien aux infrastructures rurales. L'insertion de dispositions normatives obligeant les États parties à cofinancer des unités de conservation frigorifique, des infrastructures de transport et des plate-formes logistiques locales est une condition *sine qua non* de viabilité de la filière.[21]

3.2.2.2 la captation de la valeur ajoutée au bénéfice des communautés rurales comme comme élément de justice distributive

Enfin, la concrétisation du droit au développement impose de rompre avec le modèle extraverti d'exportation de matières premières brutes. Le droit de la ZLECAf doit encourager et encadrer juridiquement la transformation locale du safou en produits dérivés à haute valeur ajoutée (huiles, cosmétiques, poudres). Seule une telle politique de captation locale de la valeur permettra d'assurer une redistribution équitable des fruits de l'intégration aux communautés rurales camerounaises.[22]

Les difficultés observées dans la filière du safou démontrent que la seule suppression des barrières commerciales ne garantit ni l'amélioration des revenus des producteurs ni la réalisation du droit au développement. La transformation locale, les infrastructures de conservation et les mécanismes de redistribution de la valeur apparaissent comme des conditions indispensables de l'inclusion économique. Ces constats confirment ainsi la seconde hypothèse de recherche.

21 Union africaine, *Operationalising the African Continental Free Trade Area: Infrastructure and trade policy* , Addis Abeba, 2021, p 67.

22 OC Okafor *The African human rights system, activist forces and international institutions* (2007) 205, Cambridge, 2007, p 205.

4 Conclusion

Au terme de cette étude, il apparaît que la ZLECAf recèle un potentiel normatif indéniable pour transformer le commerce africain en instrument de justice distributive, faisant écho à l'exigence posée par l'article 2, paragraphe 3 de la Déclaration sur le droit au développement de 1986, qui impose de garantir « la répartition équitable des bénéfices » de la croissance. Comme le rappellent les fondements doctrinaux inspirés par Mohammed Bedjaoui, l'intégration ne saurait se réduire à une libéralisation formelle : « la logique implacable du marché et de la libre concurrence doit être subordonnée aux exigences impératives de la justice sociale ».

L'étude de la filière du safou démontre que cette ambition ne peut se concrétiser qu'en s'adaptant aux réalités matérielles des chaînes de valeur rurales et en maîtrisant la superposition des ordres juridiques.

L'analyse conduite permet de valider les deux hypothèses qui ont structuré cette recherche.

D'une part, la première hypothèse est globalement confirmée. L'étude du cadre théorique et normatif applicable à la ZLECAf a montré que la réalisation du droit au développement dépend largement de la cohérence entre les différents ordres juridiques qui encadrent l'intégration économique africaine. En l'absence d'une articulation efficace entre les niveaux continental, sous-régional et national, les ambitions redistributives portées par la ZLECAf risquent de demeurer essentiellement déclaratoires.

D'autre part, la seconde hypothèse est également confirmée par l'analyse empirique de la filière du safou au Cameroun. Cette étude de cas révèle que la libéralisation des échanges ne suffit pas à elle seule à produire les effets attendus en matière de développement inclusif. Les bénéfices du commerce continental demeurent limités lorsque les producteurs ne disposent ni d'infrastructures de conservation et de transformation adaptées ni de mécanismes leur permettant de capter une part significative de la valeur ajoutée générée par leurs activités.

Ainsi, la ZLECAf apparaît moins comme une garantie automatique de réalisation du droit au développement que comme un cadre juridique dont l'efficacité dépend de sa capacité à prendre en compte les réalités économiques, sociales et territoriales des chaînes de valeur africaines.

Pour surmonter ces défis, les orientations prospectives suivantes s'imposent :

> D'un point de vue doctrinal et conceptuel, dépasser l'analyse macroéconomique classique de l'intégration pour approfondir, à travers le prisme critique du droit au développement, l'impact distributif microéconomique des accords commerciaux sur les filières vivrières et les acteurs marginalisés.

Au plan des politiques économiques régionales, rationaliser l'articulation normative entre le droit continental de la ZLECAf et les dispositifs sous-régionaux préexistants (tels que ceux de la CEMAC), et institutionnaliser un régime de commerce transfrontalier simplifié (CTS) inspiré des modèles du COMESA pour sécuriser les petits opérateurs.

Au plan des politiques publiques nationales, soutenir la transformation locale et la résilience des filières agricoles par des investissements ciblés dans les infrastructures rurales (chaîne du froid, pistes de désenclavement) et garantir une protection juridique effective aux femmes commerçantes contre les barrières non tarifaires et les tracasseries frontalières.

Bibliographie

Ouvrages

Bedjaoui, M *Towards a New International Economic Order* (UNESCO/Holmes & Meier, Paris – New York, 1979)

Dupuy, R-J *Le nouvel ordre économique international* (UNESCO, Paris, 1981)

Gathii, J T *African Regional Trade Agreements as Legal Regimes* (Cambridge University Press, Cambridge, 2011)

Kengué, J *Le safoutier (Dacryodes edulis [G. Don] H.J. Lam) : première monographie sur une plante d'avenir* (International Plant Genetic Resources Institute (IPGRI) Rome 2002)

Marks, SP, *The Human Right to Development: Between Rhetoric and Reality* (Harvard School of Public Health, Cambridge (Mass.) 2004)

Okafor, OC *The African Human Rights System, Activist Forces and International Institutions*, (Cambridge University Press Cambridge 2007)

Ouguergouz, F *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité* (Presses Universitaires de France, Paris, 1993)

Salmon, J (dir), *Dictionnaire de droit international public*(Bruylant, Bruxelles, 2001)

Tabuna, H *Le commerce des produits forestiers non ligneux de l'Afrique centrale vers l'Europe : cas du safou (Dacryodes edulis) et du gnetum (Gnetum africanum)*(FAO, Rome, 1999)

Awono, A & Ndoye, O *The Importance of Non-Timber Forest Products in Central Africa* (CIFOR, Yaoundé,2002)

Chapitres dans les ouvrages

Boisson de Chazournes, L ; Mbengue, M M ; Maljean-Dubois, S ; Gadrey, J ; Gréau, JL « OMC et commerce international », in Flipo, Fabrice ; Dobré, Michelle ; Michot, Anne (eds) *Vers une société sobre et désirable* (Presses Universitaires de France (PUF), Paris, 2010)

Articles scientifiques

Abi-Saab, G « Le droit au développement : approche juridique »(1980) 44 *Revue internationale de droit contemporain* 9-24

Bvenura, C& Afolayan, AJ « The Safou (Dacryodes edulis): A Review of its Food, Medicinal and Economic Potential (2015) 9 *Journal of Medicinal Plants Research* 98-105

Gathii, JT « Africa and the Radical Origins of the Right to Development » (2020)1 *Third World Approaches to International Law Review* 28-50

Mapongmetsem, PM & al., « Le savoir-faire local dans la valorisation alimentaire des fruits du safoutier (Dacryodes edulis) au Cameroun »(2011) 45 *Journal of Applied Biosciences* 3020-3031

Mbengue, M M « Le droit au développement et le système commercial multilatéral » (2025) 18 *Revue québécoise de droit international* 115-142

Ndjeunga, M & al., « Economic Analysis of Safou Production Systems in Central Africa » (2010)22 *African Journal of Agricultural Research* 108-122

Sengupta, A « Right to Development as a Human Right » (2001)36 *Economic and Political Weekly* 2527-2536

Temple, L « Le commerce interrégional des produits vivriers au Cameroun : le cas des marchés transfrontaliers du safou » (1999) 8 *Cahiers Agricultures* 395-402

Traités, résolutions politiques et instruments juridiques

Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), *Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC)*, Bangui

Organisation de l'Unité africaine, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981

Organisation des Nations Unies, *Déclaration sur le droit au développement*, Résolution 41/128 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 4 décembre 1986

Union africaine, *Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine* (*ZLECAf)*, Kigali, 21 mars 2018

Rapports et notes

Banque mondiale, *Women and Trade in African Regional Integration*, Banque mondiale, Washington D.C., 2020

Commission économique pour l'Afrique (CEA), *Opérationnaliser le traitement spécial et différencié dans le cadre de la ZLECAf*, Nations Unies, Addis Abeba, 2022

COMESA, *Simplified Trade Regime Guidelines for Small-Scale Cross-Border Traders*, COMESA Secretariat, Lusaka, 2018

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), *Economic Development in Africa Report: Making Regional Integration Work for Africa's Youth*, Nations Unies, Genève, 2019

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), *Les règles d'origine et le commerce transfrontalier en Afrique : maximiser l'impact de la ZLECAf pour les petites et moyennes entreprises*, Nations Unies, Genève, 2021

Union africaine, *Operationalising the African Continental Free Trade Area: Infrastructure and Trade Policy*, Commission de l'Union africaine, Addis Abeba, 2021